

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE D'EPS DU COLLÈGE DIDIER DAURAT AU BOURGET ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, LE COLLÈGE DIDIER DAURAT AU BOURGET ET LA COMMUNE DU BOURGET

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du...

Ci-après désigné le «Département»,

ET

Le collège Didier Daurat au Bourget, représenté par Madame Claudine Colombo, Cheffe d'établissement, autorisé à ces fins par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du

Ci-après dénommé «le collège»,

ET

La commune du Bourget, représentée par Vincent Capo-Canellas, Maire en exercice, autorisé à ces fins par délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après désignée «la Commune»,

PRÉAMBULE

Le Plan Exceptionnel d'Investissement adopté en octobre 2010 s'est concrétisé à la rentrée de septembre 2014, avec la livraison de douze collèges, cinq cuisines centrales, cinq gymnases et un pôle sportif. La piscine de Clichy-sous-Bois a été livrée en juillet 2015, le collège Daurat au Bourget en septembre 2015 ainsi que la première phase du collège Jean Jaurès à Saint-Ouen. Les opérations de rénovation et de reconstruction des collèges Courbet à Pierrefitte, Jean Lolive à Pantin et du 6^{ème} collège d'Aubervilliers seront livrées entre septembre 2016 et septembre 2018.

La faible attractivité du parc des équipements sportifs sur le territoire de la Seine-Saint-Denis limitant les possibilités d'enseignement en EPS, partie intégrante de la formation des collégiens, avait amené le Département dès 2010 à voter la réalisation de onze gymnases. Le prochain Plan Ambition Collèges conforte cet effort particulier sur les équipements sportifs à usage scolaire et extra scolaire.

Ainsi, dès les phases de programmation et notamment dans une démarche de mutualisation d'équipement public, le Département a souhaité que les espaces sportifs puissent être ouverts à d'autres pratiques que scolaires notamment communales et associatives. Inscrits dans le concept «d'espaces partagés», un accès spécifique aux espaces sportifs est donc prévu pour permettre leur utilisation en autonomie en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Il s'avère que le collège Didier Daurat au Bourget dispose d'une salle EPS attenante et que la ville du Bourget sollicite son utilisation au profit d'associations sportives communales en dehors des heures d'ouverture du collège.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le Département met à disposition à titre gratuit de la Commune une salle EPS de 484 m² dans le but de proposer aux associations sportives communales un lieu où ils pourront pratiquer différentes disciplines sportives. Ces dernières sont précisées à l'article 4 de la présente convention.

Le public scolaire des établissements situés à proximité sera prioritairement admis durant le temps scolaire et pour les pratiques sportives de l'UNSS.

La Commune s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le Collège ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un quelconque de ses enseignants ou par un tiers.

Toute autre destination du local est interdite. Les locaux, objet de la présente convention, ne pourront ainsi, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. Ils ne pourront davantage être utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS MISES À DISPOSITION

Le Département met à disposition de la Commune une salle de sports dont le plan figure à l'annexe 2 de la présente convention.

Une salle de sports de 484 m² de surface utile, lui-même composé de :

- Une aire d'évolution d'une superficie de 299 m² intégrant une structure artificielle d'escalade de 15 m²
- Un local de rangement du matériel de 24 m²
- 4 vestiaires destinés aux élèves d'une superficie totale de 80 m²
- Des sanitaires d'une superficie totale de 7 m²
- Un bureau et des vestiaires pour les enseignants d'une superficie totale de 29 m²
- Un dépôt extérieur de 25 m²
- Des locaux divers (entretien et sous répartiteur) de 4 m²

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont :

- Une aire d'évolution d'une superficie de 299 m² intégrant une structure artificielle d'escalade de 15 m²
- Un local de rangement du matériel de 24 m²
- 4 vestiaires destinés aux élèves d'une superficie totale de 80 m²
- Des sanitaires d'une superficie totale de 7 m²
- Un bureau et des vestiaires pour les enseignants d'une superficie totale de 29 m²

Le dépôt extérieur de 25 m² et les locaux divers (entretien et sous répartition) de 4m² sont exclus de la présente convention.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

La Commune prend possession de la salle EPS et de son environnement dans l'état où ils se trouvent à la date de la signature de la présente convention. La Ville déclarant les connaître pour les avoir visités à plusieurs reprises.

En outre, elle s'engage à ne pas utiliser le matériel existant et appartenant au collège

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le Département, le collège et la Commune sera dressé et annexé à la présente convention (annexe 3).

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le Département, le collège et la Commune à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Éducation, complété par l'article 24 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, «sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité».

Les ouvrages, objets de la présente convention, seront utilisés par la Commune du Bourget à l'usage exclusif d'activités associatives sportives conventionnées par la ville du Bourget et proposant les pratiques de type Yoga, gymnastique ou danse.

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès est requis.

ARTICLE 5 : CRÉNEAUX D'UTILISATION

Les associations sportives communales utiliseront la salle EPS du lundi au vendredi de 18 h à 22 h 00 hors vacances scolaires.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus.

La Commune élaborera avec les associations occupantes un planning annuel d'utilisation de la salle de sport. Ce planning sera annexé à la présente convention (annexe 4).

Cette répartition peut être ajustée annuellement. Cet ajustement doit recueillir l'aval de toutes les parties.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant le temps de la mise à disposition de la salle EPS, la Commune s'engage à ne l'utiliser que pour les pratiques de type Yoga, gymnastique ou danse.

La Commune ne pourra entreprendre aucune transformation sans l'accord préalable et écrit du Département. En cas d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du Département. Les frais ainsi engagés par la Commune n'ouvriront droit à aucune indemnisation de la part du Département.

Après expiration ou résiliation de la présente convention, les éventuels travaux et/ou ouvrages réalisés par la Commune deviennent propriété du Département, sans indemnités.

Il est fait interdiction à la Commune de louer ou sous-louer tout ou partie des lieux ci-dessus

désignés tant à titre gratuit qu'à titre onéreux

ARTICLE 7 : ACCUEIL

Pendant le temps de la mise à disposition, la Commune veillera à la garde, à la sécurisation, au gardiennage et à la conservation des biens mis à disposition. Elle s'opposera à tout empiètement, à toute usurpation ou à toute occupation sans titre.

La Commune a en charge l'accueil des publics dans l'équipement sportif.

L'agent communal d'astreinte assurera les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance «sûreté» : vérification de la bonne fermeture de tous les accès de la salle EPS ainsi que du contrôle de l'absence d'intrus
- de surveillance «incendie»
- de vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition. À ce titre, il sera chargé de signaler à la Commune les besoins de nettoyage des parties communes (vestiaires, circulation, toilettes...). La Commune s'engage à procéder à leur nettoyage dès le lendemain matin 7 h 30 si nécessaire, après en avoir informé le collège.

Par ailleurs, l'accès des utilisateurs au gymnase s'effectuera par l'entrée donnant sur la rue Roger Salengro (au n°9), c'est-à-dire, par le complexe sportif municipal et sera assuré par le personnel d'astreinte.

En aucun cas les usagers de la Commune ne pourront accéder aux bâtiments du collège ou aux logements de fonction.

Les utilisateurs devront également respecter les accès en véhicule des bâtiments du collège et des logements de fonction.

ARTICLE 8: ACCÈS AUX LOCAUX SÉCURITE INCENDIE

Le système de sécurité incendie (SSI) de la salle EPS est situé dans le local des enseignants. Des déclencheurs manuels, installés dans les circulations des parties communes, pourront être actionnés en cas de nécessité par les utilisateurs extérieurs.

En revanche, le personnel communal d'astreinte sera seul habilité à accéder au local en cas de déclenchement du SSI. Il réarmera alors la centrale de détection incendie. Une clé d'accès lui sera remise à cet effet.

Il assurera, également, la mise sous alarme des locaux à l'issue de la période d'utilisation du gymnase par les associations. À ce titre, il sera formé par la Commune à l'utilisation des installations de contrôle d'accès, de surveillance «sûreté» et de sécurité incendie.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des activités de la Commune, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

A compter de la date à laquelle la salle EPS est mise à sa disposition, la Commune prendra en charge l'ensemble des risques liés à son utilisation.

La Commune s'engage à assurer l'équipement mobilier sous la forme d'une police multirisque et devra garantir les constructions, biens meubles, les agents, usagers et tiers en cas de dommages corporels, matériels et immatériels.

La Commune s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de "dommages", les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les bâtiments mis à disposition. La Commune devra justifier au Département de l'existence de telles polices d'assurance par la production d'une attestation d'assurance mentionnant la période de validité et du paiement des primes correspondantes.

Le Département assurera le bâtiment au titre de propriétaire.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La Commune est responsable des activités exercées au sein de la salle EPS par les associations proposant les pratiques sportives énoncées dans l'article 4 de la présente convention. Elle répondra vis à vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 12 : CONTREPARTIE

La mise à disposition de la Commune des installations définies à l'article 2 de la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2016-2017) et pourra faire l'objet d'un renouvellement exprès. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

1- Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois tenant compte des dates d'une année scolaire qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

2- En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises

à disposition par cas fortuit ou de force majeur.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation de la Commune.

ARTICLE 16 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 17 : ANNEXES

La présente convention comporte 4 annexes :

Annexe 1 : liste des disciplines sportives autorisées

Annexe 2 : plan de l'équipement : salle EPS

Annexe 3 : état des lieux

Annexe 4 : planning annuel d'utilisation de la salle de sport

Fait à Bobigny, le..... en cinq exemplaires originaux

Pour le collège

la Cheffe d'établissement

Claudine Colombo

Pour la Ville du Bourget

le Maire

Vincent Capo-Canellas

Pour le Département

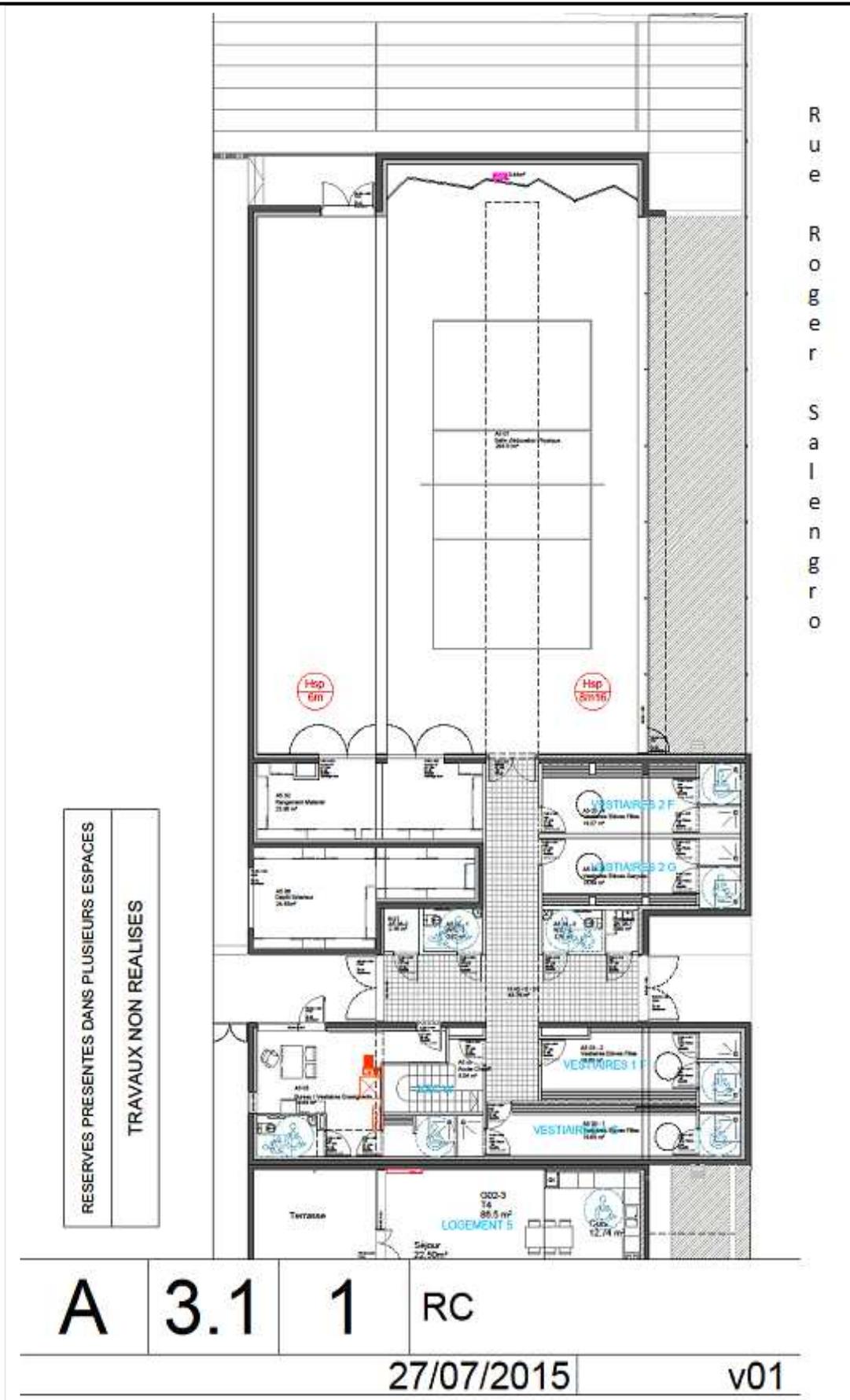
le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Vice-président

Emmanuel Constant

Annexe 1

Liste des disciplines autorisées

- Gymnastique,
- Yoga,
- Danse





VILLE DU BOURGET
65 avenue de la Division Leclerc
93350 LE BOURGET

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 JUIN 2016

Service d'origine : **SERVICE DES SPORTS**

DELIBERATION N°1

Rapporteur : VCC

OBJET :

Approbation de la convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et le collège Didier Daurat portant sur la mise à disposition de la salle d'EPS du collège Didier Daurat au profit des associations sportives de la ville du Bourget.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention au nom et pour le compte de la Ville du Bourget.

Présents : 24

Pouvoirs : 8

Absents : 1

Voix pour : 32

Voix contre : : _____

Abstention : : _____

Ne prend pas part au vote : : _____

CR sommaire : le 21 JUIN 2016

Envoi Préfecture : le 22 JUIN 2016

Exécutoire : le 23 JUIN 2016

Retour Service : le 23 JUIN 2016

Exemplaire : / / Service Financier



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 JUIN 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

1

L'An deux mil seize, le seize juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le dix juin deux mil seize, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

PRESENTS :

M. Vincent CAPO-CANELLAS, *Maire*

M. Albert CONTY, Mme Catherine RIOU, M. Jacques GODARD, M. Gérald DURAND, *Adjoints au Maire.*

M. Denis DESRUMAUX, M. Jean-Jacques JENNÉ, M. Philippe ROBERT, M. Thierry SCHEINERT, M. Yannick HOPPE, M. Jean-Baptiste BORSALI, Mme Corinne NARBONNAIS, Mme Gisèle BAHUON, Mme Sabine MORCLETTE, Mme Maryse LOPEZ, Mme Rosaline FOUQUEREAU, Mme Catherine DURR, M. Malik ABID, M. Thomas RAHAL, Mme Valérie MÉRY, M. Benoît PENINGUE, M. Sébastien FOY, Mme Agnès BEREZECKI, M. Jean-Jacques ABECASSIS, *Conseillers Municipaux.*

POUVOIRS :

Mme Marie-Thérèse GITENAY Adjointe au Maire à M. Yannick HOPPE Conseiller Municipal, Mme Shama NILAVANNANE Adjointe au Maire à M. Jacques GODARD Adjoint au Maire, M. Gérard DILIEN Adjoint au Maire à M. Vincent CAPO-CANELLAS Maire, Mme Martine ROUÉ Adjointe au Maire à Mme Catherine RIOU Adjointe au Maire, M. Jean-Michel LAFIN Adjoint au Maire à M. Philippe ROBERT Conseiller Municipal, Mme Maryline MARCHOIS Conseillère Municipale à Mme Gisèle BAHUON Conseillère Municipale, Mme Dounia ELKARTI Conseillère Municipale à Mme Catherine DURR Conseillère Municipale, M. Sarady VENUGOPAL Conseiller Municipal à M. Jean-Jacques ABECASSIS Conseiller Municipal.

ABSENT :

M. Frédy MAHON Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance : M. Jacques GODARD Adjoint au Maire.

OBJET : Approbation de la convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et le collège Didier Daurat portant sur la mise à disposition de la salle d'EPS du collège Didier Daurat au profit des associations sportives de la ville du Bourget.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention au nom et pour le compte de la Ville du Bourget.



OBJET : **Approbation de la convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis et le collège Didier Daurat portant sur la mise à disposition de la salle d'EPS du collège Didier Daurat au profit des associations sportives de la ville du Bourget.**
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ladite convention au nom et pour le compte de la Ville du Bourget.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Convention proposé par le Département de la Seine-Saint-Denis portant sur la mise à disposition de la salle d'EPS du collège Didier Daurat ;

CONSIDERANT que la ville du Bourget, conformément à sa politique sportive, souhaite aider les associations sportives de la ville à proposer diverses pratiques sportives ;

CONSIDERANT que des pratiques sportives telles que la danse, la gymnastique ou le yoga peuvent être pratiquées dans la salle de sport du collège Didier Daurat ;

CONSIDERANT que la ville a cédé à l'Euro symbolique le terrain du Collège Didier Daurat et met à disposition du collège, à titre gracieux, divers équipements sportifs en période scolaire (piscine, stade, terrain synthétique...);

CONSIDERANT que le nouveau collège Didier Daurat bénéficie, en son sein, d'une salle d'EPS destinée aux collégiens en journée ;

CONSIDERANT que par réciprocité, il était prévu que le Conseil Départemental mette à disposition de la Ville, la salle de sport du nouveau collège ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

APRES en avoir délibéré,

PAR : 32 voix pour,
0 voix contre,
0 abstention.

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Département de la Seine-Saint-Denis et le collège Didier Daurat la Convention tripartite de mise à disposition de la salle d'EPS du collège Didier Daurat, qui prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 : La salle de sport du collège sera mise à disposition des associations sportives de la ville en période scolaire du lundi au vendredi à partir de 18h et un planning d'occupation sera établi.

Article 3 : L'accueil et l'accès à la salle de sport seront assurés par le personnel du service des sports de la ville du Bourget.

Article 4 : les sports pratiqués au sein de la salle de sport seront les suivants : danse, gymnastique, yoga.

Article 5 : la mise à disposition de la salle de sport est consentie à titre gracieux.

Article 6 : la convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée.

Et ont signé les membres présents.



Vincent CAPO-CANELLAS

Sénateur Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a smaller loop at the bottom.



Le Bourget le : 23 JUIN 2016
Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Préfecture le 22 JUIN 2016
et de la publication le 21 JUIN 2016
Le Maire
Vincent CAPO-CANELLAS

A handwritten signature in black ink, identical to the one above.

0931187K
ACADEMIE DE CRETEIL
COLLEGE DIDIER DAURAT
72 AVENUE DE LA DIVISION LECLER
93350 LE BOURGET
Tel : 0148375891

ACTE TRANSMISSIBLE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 20

Année scolaire : 2015-2016

Nombre de membres de la CP : 12

Quorum : 7

Nombre de présents : 7

La commission permanente

Convoquée le : 01/07/2016

Réunie le : 05/07/2016

Sous la présidence de : Claudine Colombo

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-41

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-22, R.421-41, R.421-54

- le code des marchés publics

- la délibération du conseil d'administration du 19/11/2015 portant délégation de certaines attributions à la commission permanente

Sur proposition du chef d'établissement, la commission permanente autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EPS DU COLLÈGE DIDIER DAURAT AU BOURGET ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE SAINT DENIS, LE COLLÈGE DIDIER DAURAT AU BOURGET ET LA COMMUNE DU BOURGET

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0